vue d'appliquer la présente résolution et de toutes recommandations qu'il souhaiterait faire à cet égard.

2017e séance plénière,
14 décembre 1971.

2820 (XXVI). Troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant :

a) Sa résolution 2570 (XXIV) du 13 décembre 1969, dans laquelle elle a suggéré que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement examine à sa troisième session les moyens d'appliquer les mesures convenues dans le cadre du dispositif permanent et recherche de nouvelles zones d'accord dans le contexte dynamique de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

b) Sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et adopté pour la Décennie la Stratégie internationale du développement, dans laquelle les gouvernements ont souscrit aux objectifs de la Décennie et ont décidé de prendre les mesures voulues pour les inscrire dans les faits,

c) Sa résolution 2725 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a appelé l'attention de la Conférence, à sa troisième session, lorsque celle-ci s'acquittera des fonctions qui relèvent de sa compétence et de son rôle en ce qui concerne l'application de la Stratégie internationale du développement, sur l'importance qu'il y a à :

i) Examiner les progrès accomplis dans l'application des mesures dont il a été convenu,

ii) Aboutir à un accord formulé en termes plus précis sur les questions qui n'ont pas été pleinement résolues,

iii) Rechercher de nouvelles zones d'accord et élargir celles qui existent,

iv) Elaborer de nouvelles notions et rechercher un accord sur des mesures additionnelles,

Rappelant aussi :

a) Sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, dans laquelle elle a exprimé son intention de demander l'avis de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement avant d'apporter des modifications aux dispositions fondamentales de ladite résolution,

b) Sa résolution 2570 (XXIV), dans laquelle elle a exprimé l'avis que le Conseil du commerce et du développement, tout en utilisant plus pleinement et plus efficacement le mécanisme et les méthodes de travail de la Conférence sous leur forme améliorée, conformément à la décision 45 (VII) du Conseil, en date du 21 septembre 1968 [26], et à la résolution 2402 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1968, devrait en même temps examiner de façon suivie la possibilité d'apporter encore de nouvelles améliorations au mécanisme institutionnel de la Conférence et formuler de temps à autre des suggestions propres à permettre au mécanisme permanent de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été dévolues,

c) Sa résolution 2725 (XXV), dans laquelle elle a prié le Conseil du commerce et du développement d'étudier, compte tenu de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et de la décision 45 (VII) du Conseil, les réformes qui pourraient être apportées aux dispositions fondamentales de la résolution 1995 (XIX) afin de favoriser, en ce qui concerne les arrangements institutionnels de la Conférence, son mécanisme permanent et ses méthodes de travail, l'accomplissement de nouveaux progrès visant à en accroître l'efficacité, et de présenter des suggestions concrètes pour l'améliorer en vue de permettre à la Conférence de formuler des recommandations précises aux fins d'examen par l'Assemblée générale,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement, en particulier au paragraphe 82 de la Stratégie, et dans sa résolution 2641 (XXV) du 19 novembre 1970, elle a prié la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à examiner les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement dans les domaines relevant de sa compétence, conformément aux procédures établies, adaptées s'il y a lieu,

Prenant note de la résolution 81 (XI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1971 [27], dans laquelle celui-ci a réaffirmé la responsabilité qui incombe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le cadre du processus d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement et a prié la Conférence d'étudier à sa troisième session les procédures et les mécanismes appropriés nécessaires pour examiner et évaluer les objectifs et les mesures de politique générale de la Stratégie relevant de sa compétence,

Ayant examiné le rapport annuel du Conseil du commerce et du développement pour la période allant du 14 octobre 1970 au 21 septembre 1971 [28],

Notant avec une profonde inquiétude que la crise monétaire internationale actuelle et la tendance à accentuer le protectionnisme risquent de menacer le fondement même de la coopération internationale dès le début de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et de compromettre les intérêts vitaux en matière de commerce et de développement des pays en voie de développement,

Exprimant l'avis que la troisième session de la Conférence fournira une occasion nouvelle de faire un effort collectif et résolu en vue de redresser efficacement la situation défavorable dans laquelle se trouvent les pays en voie de développement,

Notant avec intérêt la Déclaration et les principes du programme d'action adoptés à Lima le 7 novembre 1971 par la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des soixante-dix-sept pays en voie de développement [29], présentés à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session, qui contiennent des propositions concrètes au sujet des divers problèmes devant être examinés par la Conférence à sa troisième session,

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14* (A/7214), deuxième partie, annexe I.

[27] *Ibid., vingt-sixième session, Supplément n° 15* (A/8415/Rev.1), troisième partie, annexe I.

[28] *Ibid., Supplément n° 15* (A/8415/Rev.1).

[29] Voir A/C.2/270 et Corr.1.

I

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période allant du 14 octobre 1970 au 21 septembre 1971, en particulier des décisions prises par le Conseil à sa onzième session en ce qui concerne divers aspects des travaux préparatoires de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [30], et approuve le programme de travail établi par le Conseil à sa onzième session [30];

2. *Accepte avec reconnaissance* l'invitation du Gouvernement chilien de tenir la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Santiago, du 11 avril au 19 mai 1972;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de déployer le maximum d'efforts, tant dans la poursuite de leurs préparatifs pour la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qu'au cours des délibérations de la Conférence, de façon à en assurer le succès et, à cette fin, d'examiner attentivement la Déclaration et les principes du programme d'action adoptés à Lima par la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des soixante-dix-sept pays en voie de développement, qui contiennent des propositions concrètes et précises en vue de résoudre, grâce à la coopération internationale, les problèmes urgents qui se posent en matière de commerce et de développement aux pays en voie de développement, ainsi que les autres propositions qui pourront éventuellement être avancées par d'autres pays ou groupes de pays;

4. *Prie en outre instamment* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'adopter, lors de sa troisième session, des programmes détaillés orientés vers l'action, prévoyant des mesures particulières en faveur tant des pays en voie de développement les moins avancés que des pays en voie de développement sans littoral;

5. *Exprime l'opinion* que la conclusion le plus tôt possible d'un accord international sur le cacao revêtirait une grande importance et contribuerait au succès de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que l'a déclaré le Conseil du commerce et du développement dans sa résolution 85 (XI) du 20 septembre 1971 [30];

6. *Prie instamment* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'examiner, à sa troisième session, les progrès accomplis depuis sa deuxième session en ce qui concerne la promotion des relations commerciales entre pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents, en ayant à l'esprit la résolution 15 (II) de la Conférence, en date du 25 mars 1968 [31];

7. *Prie en outre instamment* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lors de sa troisième session :

a) De lancer un appel pour que les pays accordant des préférences qui ne l'ont pas encore fait donnent suite aux offres qu'ils ont formulées au titre du système généralisé de préférences en faveur des pays en voie de développement;

b) De poursuivre ses efforts dans une perspective dynamique en vue d'améliorer encore ces arrangements préférentiels, en tenant compte des conclusions concertées qui figurent en annexe à la décision 75 (S-IV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 octobre 1970 [32], notamment de la conclusion selon laquelle les pays en voie de développement partageant, du fait de l'application du système généralisé de préférences, les avantages tarifaires dont ils bénéficient déjà avec le reste des pays en voie de développement ne subiront pas de préjudice;

8. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'engager de nouvelles consultations avec les gouvernements des Etats membres de la Conférence et avec les organisations internationales compétentes en vue de contribuer au succès de la Conférence;

II

1. *Convient* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait procéder, lors de sa troisième session, à un examen d'ensemble de ses arrangements institutionnels en vue d'améliorer l'efficacité de son action et de renforcer son rôle en tant que centre promoteur de mesures — à prendre, le cas échéant, en coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies — touchant la négociation et l'adoption d'instruments multilatéraux dans le domaine du commerce, en ayant à l'esprit que la tâche de négociation, notamment la recherche de solutions ainsi que les consultations et les accords à leur sujet, constitue un tout, en tenant dûment compte de la suffisance des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi de leurs activités, ce qui permettrait à la Conférence de répondre à ses objectifs fondamentaux énoncés dans la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* le rôle essentiel qui revient à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour ce qui est d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne l'application de la Stratégie internationale du développement, dans son domaine de compétence, et de rechercher de nouvelles zones d'accord et l'élargissement de celles qui existent, ainsi que d'élaborer de nouvelles notions et de rechercher un accord sur des mesures additionnelles telles que celles qui sont envisagées dans la Stratégie;

3. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lors de sa troisième session :

a) A fournir de grandes lignes directrices permettant au Conseil du commerce et du développement de mettre au point des procédures et des mécanismes appropriés en vue de définir et de soumettre à un examen constant les indicateurs et autres données nécessaires pour évaluer les progrès accomplis dans l'application des mesures de politique générale relevant du domaine de compétence de la Conférence;

b) A faire en sorte que le mécanisme institutionnel de la Conférence soit pleinement orienté vers la mise en application des éléments pertinents de la Stratégie internationale du développement et en particulier, à cette fin, à encourager des consultations visant à permettre aux Etats membres de contribuer plus pleine-

[30] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 15* (A/8415/Rev.1), troisième partie, annexe I.

[31] *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 34.

[32] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15* (A/8015/Rev.1), troisième partie, annexe I.

ment et plus efficacement à la réalisation des objectifs et buts énoncés dans la Stratégie;

c) A envisager de procéder aux réformes des dispositions fondamentales de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale propres à favoriser une nouvelle évolution du mécanisme permanent et des méthodes de travail de la Conférence en vue d'accroître son efficacité;

III

Décide d'examiner à sa vingt-septième session, en tant que question hautement prioritaire, les résultats de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2021e séance plénière,
16 décembre 1971.

2821 (XXVI). Transfert des techniques, y compris les connaissances pratiques et les brevets

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2658 (XXV) du 7 décembre 1970, relative au rôle de la science et de la technologie modernes dans le développement des nations et à la nécessité de renforcer la coopération économique et technico-scientifique entre les Etats, et sa résolution 2726 (XXV) du 15 décembre 1970, relative au transfert des techniques, y compris les connaissances pratiques et les brevets,

Ayant examiné le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa onzième session [33],

Consciente du fait que, faute d'une action décisive à tous les niveaux, spécialement à l'échelon international, en vue d'un transfert plus rapide des techniques adéquates aux pays en voie de développement, le taux croissant du développement technique dans le monde contribuera à élargir encore l'écart technique entre les pays développés et les pays en voie de développement, en particulier les moins avancés d'entre eux,

1. *Se félicite* de l'adoption à l'unanimité par le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — lors de sa première session, consacrée aux questions d'organisation — d'un programme de travail complet, qui devrait être exécuté de façon continue, dans le domaine du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement;

2. *Réitère* la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 2726 (XXV), à savoir que les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement donnent l'appui le plus complet au Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, et exprime l'espoir que les trois sièges encore vacants au sein du Groupe seront attribués à des Etats figurant dans la liste B de l'annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, avant qu'il ne tienne sa première session consacrée à l'examen de questions de fond;

3. *Recommande* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement recherche, à sa troisième session, un accord sur les mesures à exécuter dans sa sphère de compétence comme partie intégrante de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, en vue de faciliter le transfert adéquat des techniques aux pays en voie de développement à des conditions et suivant des modalités raisonnables et la création de l'infrastructure nécessaire au développement technique des pays en voie de développement, y compris le transfert des spécifications concernant les matières premières et les procédés techniques utilisés dans la production;

4. *Invite instamment* les organisations et les programmes internationaux de financement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les banques régionales de développement, à accorder une haute priorité à l'assistance économique, conformément à l'ordre de priorité établi par les pays en voie de développement, de façon à répondre à leurs besoins dans le domaine des techniques, en particulier en ce qui concerne la mise en place d'une infrastructure de base, y compris la formation de personnel et la création ou le renforcement de services de vulgarisation pour l'application des techniques aux groupes de production, compte tenu de la nécessité de réduire le coût réel du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement;

5. *Recommande* que toutes les mesures concernant le transfert des techniques d'exploitation dont il est question aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus soient prises en tenant particulièrement compte du degré de développement et de la situation particulière des pays en voie de développement les moins avancés.

2021e séance plénière,
16 décembre 1971.

2822 (XXVI). Question de la création d'une université internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2691 (XXV) du 11 décembre 1970,

Rappelant également la résolution 1653 (LI) du Conseil économique et social, en date du 23 novembre 1971,

Soulignant qu'il importe que les organismes intergouvernementaux compétents des Nations Unies examinent comme il convient tous les facteurs ayant trait à la question de la création d'une université internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général [34], qui contient le rapport et les observations du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les résultats de l'étude de justification relative à l'université internationale, la décision adoptée par le Conseil exécutif de cette organisation le 18 octobre 1971, les recommandations de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et le rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier la création d'une université internationale;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les études qu'il a entreprises, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la

[33] *Ibid., vingt-sixième session, Supplément n° 15* (A/8415/Rev.1), troisième partie.

[34] A/8510 et Add.1/Rev.1.